

Organisateur	Partenaires
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AUDE 85 avenue Claude Bernard CS 60 050 11890 CARCASSONNE Cedex ☎ 04.68.77.87.77	Les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie

**Notice descriptive relative au déroulement des épreuves des concours d':
 ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
 SESSION 2021**

	Externe	Interne	Troisième concours
NOMBRE DE POSTES	25	14	9
DATE DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE	16 Septembre 2021		

Début de retrait des dossiers	Fin de retrait des dossiers	Clôture des inscriptions
16/03/2021	21/04/2021	29/04/2021

TEXTES DE REFERENCE

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.

Arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours interne et troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

CONDITIONS D'ACCES

Le choix de la voie de concours est définitif à la clôture des inscriptions. Aucun changement ne sera accepté après le 29 avril 2021.

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription.

Concours externe :

Ouvert aux candidats titulaires :

- D'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558,

-ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Sont dispensés des conditions de diplôme énoncées ci-dessus :

- Les mères ou pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Concours interne :

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Troisième concours :

Ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<u>Epreuve unique :</u> Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles. <u>Durée :</u> trois heures / <u>Coefficient :</u> 1	<u>Première épreuve :</u> Réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. <u>Durée :</u> trois heures / <u>Coefficient</u> 1	<u>Première épreuve :</u> Réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. <u>Durée :</u> trois heures / <u>Coefficient</u> 1
	<u>Deuxième épreuve :</u> Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles. <u>Durée :</u> trois heures / <u>Coefficient :</u> 1	<u>Deuxième épreuve :</u> Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles. <u>Durée :</u> trois heures / <u>Coefficient :</u> 1

EPREUVE D'ADMISSION		
CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.</p> <p><u>Durée</u> : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé / <u>Coefficient</u> : 1</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.</p> <p><u>Durée</u> : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé / <u>Coefficient</u> : 1</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.</p> <p><u>Durée</u> : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; <u>Coefficient</u> : 1</p>

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Les dates, lieux et heures de déroulement des épreuves seront communiqués sur la convocation des candidats.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE « REPONSES A DES QUESTIONS » - arrêté du 08/07/2011

Le programme de l'épreuve d'admissibilité prévue au 2° des articles 6 et 7 du décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 susvisé porte sur :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901 ;
 - d'un service d'animation municipal ;
 - d'une structure associative socioculturelle ;
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

AMENAGEMENT D'ÉPREUVES

Modalités préalables à l'octroi d'aménagements d'épreuves :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s) doivent fournir un certificat médical établi obligatoirement par un **médecin agréé (autre que le médecin traitant)**, et précisant les mesures d'aménagement d'épreuves, destinées notamment à adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier. Le candidat devra alors être examiné par un autre médecin agréé (art. 4 du décret 86-442).

Le certificat médical doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves.**

La date limite de transmission du certificat médical est fixée à 3 semaines avant la 1^{ère} épreuve du concours **soit le 25 août 2021.**

CLASSEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Le jury arrêtera la liste d'admission.

La liste d'admission établie par ordre alphabétique comportera les candidats déclarés aptes par le jury : seront déclarés aptes les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.